

654
JÉRÔME CARCOPINO

NOTE SUR UNE ÉPITAPHE
THRACE RÉDIGÉE EN
LATIN ET GRAVÉE EN
LETTRES GRECQUES

EXTRAIT DES MÉLANGES

«IN MEMORIA LUI VASILE PÂRVAN»

BUCAREST 1933

Bibliothèque Maison de l'Orient



132235

NOTE SUR UNE ÉPITAPHE THRACE REDIGÉE EN LATIN ET GRAVÉE EN LETTRES GRECQUES

Dans le *Bulletin de Correspondance Hellénique* de 1930¹, M. Paul Collart a publié une curieuse inscription funéraire qui fut trouvée par hasard dans la plaine de Philippos, au lieu dit Cimetière des vignes de Selani, à proximité de la route de Drama à Cavalla, et dont l'originalité, l'intérêt et les difficultés consistent dans le fait qu'elle a été rédigée en latin et gravée en caractères grecs par des Thraces romanisés.

Avant de l'éditer, M. Paul Collart, membre étranger de notre école française d'Athènes, m'avait fait l'honneur de me demander, par l'entremise de son directeur, mon ami M. Pierre Roussel, mon avis sur ce texte singulier. Mais à un détail près, à propos duquel je n'ai point, du reste, été nommé, le rapprochement probable des *Satriceni* que mentionne notre épitaphe avec la peuplade thrace des *Satrai* ou *Satrokentai* qu'Hérodote et Etienne de Byzance localisent entre le Nestos et le Strymon², M. Paul Collart, non seulement n'a rien retenu des observations que j'avais cru devoir lui faire parvenir, mais il ne les a citées que pour les rejeter catégoriquement³. Il ne pourra donc se formaliser si je me juge contraint, par cette forme inusitée de réfutation préventive, de défendre une interprétation que je persiste à croire la vraie; et je croirai répondre aux intentions des initiateurs des *Mélanges Vasile Pârvan*, en leur apportant cette modeste contribution à l'histoire des Thraces, de laquelle les admirables *Getica* du grand savant roumain, leur maître, ont si largement mérité.

1. Paul Collart *Inscription de Selian-Mesorema*, dans le „*B. C. H.*”, 1930, p. 376—391. Aux dernières nouvelles, l'inscription a été transportée à Raktcha (*ibid.*, p. 391).

2. Paul Collart, *Op. cit.*, p. 384; cf. *infra*, p. 2.

3. Paul Collart, *Op. cit.*, p. 389.

M. Paul Collart a lu, et je lis après lui :

ΑΔΙΟΥΠΑΙΒΕCΖΕΙ
ΠΑΛΛ ΟΥΞΩΡΙΤΕΡ
Τ·ΙΕCΟΥΕ ·ΦΗΚΥΤ·ΑΝ
·Χ·Ο·CΕΚΟΥC ΦΥΡΜΙ
ΦΕΙΔΙΑ ΡΕΔΙΚΥΤ ΒΙΚΑΝΙ
ΒΟΥC CΑΤΡΙΚΗΝΙC ✕ ΡΜ
ΟΥΤ ΜΙ ΔΕΚΙΜΟΥ ΚΑ
ΑΑΝΔΑC ΠΑΡΕΝΤΗΤΟΥ

Tous les caractères qui composent en grec ces phonèmes latins sont reconnaissables ; et l'on n'en discutera aucun. Sur un seul point, M. Paul Collart a esquissé un doute. Il s'est demandé si, à la ligne 6, dans l'intervalle qui sépare l'A et le T du vocable CΑΤΡΙΚΗΝΙC, la gravure primitive, entraînant un ou deux caractères avec elle, a disparu, ou si, au contraire, l'érosion de la stèle à cet endroit n'a pas été antérieure à la gravure „qui l'aurait enjambée". Mais, puisqu'il se pose la question, c'est qu'il n'a pas plus distingué de traces de lettres sur la pierre qu'on n'en voit sur la photographie, et son hésitation milite déjà en faveur de la seconde hypothèse ¹. L'existence, démontrée par ailleurs en cette contrée, de Thraces appelée *Σατραί* par Hérodote et dits *Σατροκένται* au Bas Empire par Étienne de Byzance, achève, à mon sens, de la corroborer ². Les *vicani Satriceni*, que recouvre le datif barbare ΒΙΚΑΝΙΒΟΥC CΑΤΡΙΚΗΝΙC sont les habitants du *Vicus Satricenus*, dont notre épitaphe identifie un cimetière et le nom fut emprunté à la peuplade indigène — les *Satriceni* — que la conquête romaine y avait fixée.

Abordons maintenant le texte latin que M. Paul Collart a établi et la traduction dont il l'a accompagné :

„*Alipaiibes Zei/pala (filius) uxori ter/ti[a]e su[a]e fecit an(no)/x o(bitae). Secus, Firmi / filia, reli[qui]t vicani/bus (sic) Satricenis (denarios) cxi / ut m(ensis) ·I(unii) decimo ka/landas (sic) parentetur*”.

1. Il en est là comme à la l. 2, où, entre l'A final du nom de Zeipala et le début de ΟΥΞΩΡΙ, M. Paul Collart avait commencé par croire à la réalité d'un *iota*, dont il a, par la suite, reconnu l'inexistence.

2. Sur ces Thraces, cf. Oberhummer, *P. W.*, s. v. *Satrai*, II·A, c. 81.

„Aliupaibes, (fils de) Zeipalas a élevé (ce monument) à sa troisième épouse décédée dans la dixième année (de leur mariage). (Celle-ci) Secus, fille de Firmus, a laissé aux habitants du *vicus* des *Satriceni* 140 deniers¹ pour que (chaque année) le dixième jour avant les Kalendes de juin on célèbre une cérémonie funèbre”.

Pour aller plus vite, je me suis permis d'insérer dans le texte de M. Paul Collart, non seulement la mention du *vicus* des *Satriceni* que je crois y avoir décelée², mais la correction qu'il a lui même apportée, en post-scriptum, à la filiation d'Aliupaibes³. Mes divergences avec lui ne commencent vraiment qu'avec le nom de la défunte. Pour M. Paul Collart, la femme d'Aliupaibes, qui ne sera désignée par son nom qu'après coup, est d'abord introduite dans son épitaphe par le numéro d'ordre qui lui revient sur la liste des épouses de son mari : elle fut la troisième en date et décéda la dixième année de son mariage. Pour aboutir à cet étrange résultat, l'éditeur, ou bien, semble-t-il, a oublié le principe fondamental de l'épigraphie latine tel que l'a formulé Borghesi : rien ne s'y devine, tout s'y explique ; ou bien, s'il a cherché dans des analogies probantes la seule explication qui soit scientifiquement valable, il n'en a découvert, et il n'en saurait découvrir, que de contraires à ses propositions. Il serait, en effet, bien empêché de citer une seule épitaphe grecque ou latine, en Thrace ou ailleurs, sur laquelle le mari survivant évoque, en portant son épouse en terre, le souvenir de celles qui l'ont précédée dans son lit et dans la tombe, et dresse de la sorte comme un compte posthume de ses expériences conjugales. Aussi bien, M. Paul Collart se passe de références : „*tertia*”, se borne-t-il à écrire, „peut être un nom propre ou un adjectif numéral. Mais comme Secus, nommée plus loin est très probablement la morte, la seconde

1. M. Paul Collart croit qu'il s'agit d'un legs en forme, hypothèse exclue dès lors que Secus et Tertia sont deux personnes différentes (cf. *infra*, p. 7), et que ne cautionne pas, d'ailleurs le sens, beaucoup plus élastique de *relinquo* : *universim dicitur de iis quae aliis habenda sunt* (Forcellini, s. v., V. p. 155).

2. Cf. *supra*, p. 1.

3. Il avait d'abord lu fautivement : Aliupaibes, fils de Zeipas, fils d'Alius (p. 377—378). A bon droit, il a rectifié cette mélecture dans sa note additionnelle (p. 391) : *Aliupaibes Zeipala uxori*, Zeipala étant le génitif (de filiation) d'un nom thrace composé de Zeipas.

solution est ici préférable" ¹. Mais raisonner ainsi, c'est éluder et inverser les problèmes. Certes, la phrase *Aliupaibes uxori tertii[a]e su[a]e fecit* ne comporte que deux sens. Ou bien : Aliupaibes a fait (ce monument) à sa troisième femme. Ou bien : Aliupaibes a fait (ce monument) à sa femme Tertia. Seulement, des deux termes de cette alternative, le premier est exclu, moins encore par le bon sens et les convenances que par l'absence de formules identiques dans des textes semblables ; et le second nous est, en revanche, imposé par la fréquence des femmes surnommées *Tertia* dans l'épigraphie funéraire du monde romain, en général ² ; de la Thrace en particulier ³. Dès lors, peu importe le sort que nous réserverons plus tard à Secus, fille de Firmus, qu'elle s'identifie à Tertia sous une autre dénomination, ou plutôt, comme je l'affirme, qu'elle s'en distingue ⁴, nous sommes sûrs, pour débiter, que Tertia est un nom propre servant à désigner la femme défunte d'Aliupaibes, à laquelle celui-ci a consacré le monument parvenu jusqu'à nous : tel est le point de départ obligé de toute interprétation rationnelle. Faute de l'avoir reconnu, M. Paul Collart s'est, je le crains, laissé induire, aussitôt après, en une nouvelle méprise. Il a pensé qu'il convenait de développer AN·X·O en *an(no) (decimo) o(bitae)*, et compris, en conséquence, que Tertia était décédée dans la dixième année de son mariage avec Aliupaibes. A l'appui de son opinion, il a développé, non sans quelque flottement, les arguments suivants : „Dans les épitaphes de femmes mariées, l'âge est généralement indiqué à côté de la durée de la vie conjugale. La vraisemblance nous engage à penser que, dans notre inscription, AN·X·O se rapporte à celle-ci. Toutefois la loi romaine autorisait les femmes à contracter mariage dès leur douzième année et prévoyait la régularisation, une fois cet âge atteint, d'un mariage qui aurait été illégalement conclu auparavant. Une épouse de dix ans ne serait pas un cas unique, et les exemples de femmes mariées à l'âge légal de douze ans ne font pas défaut" ⁵. En réalité, dans ce commen-

1. Collart, *Op. cit.*, p. 382.

2. Dessau, *Indices*, p. 247.

3. Cf. Dimitsas, n^{os} 89, p. 80 ; 222, p. 260 ; 393, p. 448.

4. Au surplus, M. Paul Collart a varié sur ce point. Dans sa traduction, Secus et la troisième femme d'Aliupaibes ne font qu'une. Dans sa note additionnelle, il les distingue.

5. Collart, *Op. cit.*, p. 382.

taire, l'exégète oscille entre deux explications qui s'excluent ; et, dans la dixième année qu'il a cru déchiffrer sur la pierre, il reconnaît, tantôt, comme dans sa traduction, la durée du mariage, tantôt, comme dans sa note finale, l'âge qu'atteignit la mariée¹. Mais aucune de ces deux conceptions n'est acceptable. La première, assurément, serait vraisemblable en soi. Mais elle a contre elle l'usage épigraphique. Car, si dans les épitaphes de femmes mariées, la durée de la vie conjugale est souvent indiquée à côté de l'âge de la défunte, elle n'y est jamais indiquée seule. Elles juxtaposent quelquefois deux chiffres correspondant à ces deux supputations. Quand elles n'en présentent qu'un, c'est toujours celui de l'âge. D'où il suit que si, vraiment, notre épitaphe renfermait ici un chiffre d'années relatif à la personne défunte, il devrait nécessairement s'étendre à son existence entière.

Mais à peine rejetés sur cette seconde hypothèse nous en apercevons l'inconsistance, et nous protestons contre la conséquence absurde qui en dérive : une femme morte au cours de sa dixième année dans les liens d'un mariage légitime². En vain M. Paul Collart alléguera-t-il que les exemples de femmes mariées à l'âge légal de douze ans ne font pas défaut, puisque l'union qu'il imagine aurait été antérieure de deux ans à l'âge légal. En vain prétendra-t-il qu'une épouse de dix ans ne serait pas un cas unique, puisque l'inscription de Salone à laquelle il se réfère vise une *coniux*, c'est-à-dire une compagne dont l'union n'est

1. On me dispensera d'insister sur la bizarrerie du commentaire que M. Paul Collart a cru devoir improviser *in extremis* sur le bas-relief qui surmonte la stèle funéraire de Tertina. Il reconnaît le portrait de cette femme enfant dans la petite tête d'appui de la *clina*, et celui de Secus, décidément indépendante, dans la figure de gauche. Aucun archéologue ne voudra suivre M. Collart dans un dispositif où Secus, qu'il a enfin renoncé à identifier à la morte, occupe précisément la place qui revient à celle-ci à la droite de son mari, Aliupaibes.

2. Dans sa note additionnelle, M. Paul Collart a un peu atténué cette inconséquence en développant (*decem*) *an(norum) o(bitae)* au lieu de (*decimo*) *an(no) o(bitae)*. Il gagne ainsi un an si le latin perd au change ; mais ce gain ne saurait suffire. M. Gagé me fait l'amitié de me signaler la réviviscence sporadique à la basse époque romaine du chiffre x signifiant 22 (cf. Salomon Reinach, *Manuel d'épigraphie grecque*, p. 220). Mais il n'y a pas lieu d'en faire état, pour les raisons qui valent contre la lecture précédente : rareté de la formule *obitae*, rareté du sigle O avec cette signification, impossibilité d'ajuster le chiffre d'années, quel qu'il soit, entendu comme âge de la morte au verbe exprimé : *fecit*, et non *vixit*.

point définie par ce nom d'*uxor* réservé aux épouses des justes noces, et qu'au surplus cette *coniux* n'a commencé de vivre sous le même toit que son compagnon qu'à cet âge de dix ans que la Tertia de notre épitaphe, à s'en tenir aux premiers développements de l'éditeur, n'avait pas encore pleinement accompli lorsqu'elle est morte¹. En vain se prévaudra-t-il de l'autorité des juristes suivant lesquels la loi romaine „prévoyait la régularisation, une fois atteint (l'âge légal de 12 ans) d'un mariage qui aurait été illégalement conclu auparavant", puisque le destin n'a point permis à Tertia d'attendre jusque là. Toutes les raisons de M. Paul Collart lui échappent à la fois, et son ingéniosité n'empêchera pas que, dans une inscription latine, une *uxor* de dix ans ou de moins de dix ans révolus constitue une monstrueuse impossibilité². L'éditeur n'a évité Charybde qu'en tombant dans Scylla; et, puisque la lecture à laquelle il s'est arrêté ne pouvait, de toute façon, que le briser contre les écueils, il ne nous reste qu'à en chercher une autre.

Sans doute AN est-il l'abréviation courante de *an(no)* ou *an(norum)*. Mais le sigle O, dans l'acception de *obitus* est si particulier, et le mot *obitus*, lui même d'un si rare emploi³, qu'y recourir, sans nécessité, c'est déjà commettre une imprudence. Quant à interpréter la lettre qui le précède par le chiffre *decem*, c'est oublier que l'inscription est gravée en caractères grecs, et qu'à la ligne 6 le nombre 140, au lieu d'être énoncé en chiffres romains, l'est par le P(=100) et le M(=40) qui le transcrivent en grec. A la ligne 4, si X devait s'entendre comme un nombre, c'est le nombre grec auquel il correspond que nous devrions retenir. Or ce nombre vaut 600, au minimum. Comme Tertia n'a certainement pas bénéficié de la longévité de Mathusalem, force nous est

1. Cf. *C. I. L.*, III, 9002 (cité par M. Paul Collart, *Op. cit.*, p. 382, 2 : *coniux quae vixit cum coniuge suo annos XII defuncta ann(orum) XXII*).

2. Aggravée dans l'hypothèse erronée où M. Paul Collart s'est un instant placé de l'identité de Secus avec la morte, puisque cette enfant de moins de dix ans aurait été, non seulement capable de justes noces, mais de legs testamentaires. Je ne crois pas d'ailleurs que *relinquit* implique ce sens (cf. *supra*, p. 3, n. 1). Sur l'incapacité active testamentaire des impubères, cf. Ulpien, XX, 12.

3. Le sigle O=*obitus* ou mieux *obiit* ne semble pas avoir été employé ailleurs que sur les listes des collèges funéraires où il s'inscrit en face des noms des membres du collège décédés pour les distinguer des survivants. Dans ce cas, d'ailleurs, il est parfois remplacé par le sigle Θ = θανών.

d'abandonner du même coup le développement de *O* en *o(bilae)* et celui de *X* en un chiffre qui, en latin comme en grec, aboutirait, quoiqu'en sens contraire, à la même dérisoire invraisemblance. D'ailleurs pourquoi vouloir qu'il s'agisse des années que Tertia passa sur la terre? Le texte ne dit point d'elle : *vixit*, mais, de son mari : *fecit*. Le nombre qui suit ce verbe n'intéresse point les circonstances où s'est produit son décès, mais les fondations pieuses dont ce décès a été l'occasion : l'érection du monument dont Aliupaibes a fait les frais : *fecit*, et la libéralité qu'en l'occurrence accorda une certaine Secus, fille de Firmus : *reliquit*. Il les situe dans le temps, en leur assignant une date commune.

Quoi qu'ait pu penser M. Paul Collart, lequel a, d'ailleurs, finalement rejeté sa première conjecture, Secus, fille de Firmus ne saurait s'identifier à la morte, Tertia¹. Elle figure sur l'épithaphe de Tertia, à titre de parente ou d'amie de la morte dans les commémorations dont la morte est l'objet. De telles interventions sont relativement fréquentes en pareil cas. Ainsi, dans une épithaphe des environs de Drama, plusieurs personnes se sont groupées pour alimenter la fête des *Rosalia* célébrée à l'intention du défunt². Sur une épithaphe de Salonique, on voit un certain Lykos offrir le terrain sur lequel Apollonios a, de son vivant, élevé le tombeau où il comptait être réuni plus tard à sa femme Niké³. A l'autre extrémité du monde romain, en Italie, sur une épithaphe des environs de Peschiera, une certaine Pontia a ajouté de ses deniers aux munificences qu'un chef de famille, éprouvé dans ses plus chères affections, venait de consentir au collègue dont il était membre à la condition que les sommes versées fussent affectées par les donataires à la célébration de *Parentalia*⁴. Secus, fille de Firmus, a agi en tierce personne à la ressemblance de ces donateurs, et l'épithaphe qui commémore sa générosité est rédigée de la même manière que beaucoup d'inscriptions de la même catégorie. Elle offre cette coupe en deux parties distinctes, qui correspondent aux deux dépenses, tombeau et donation, dont elle

1. P. Collart, *Op cit.*, p. 382 : Secus nommée plus loin est très probablement la morte. *Contra*, p. 391 : Secus la testatrice serait le troisième personnage figuré aux côtés des jeunes époux.

2. Dimitzas, n° 1057, p. 799.

3. *Ibid.*, n° 399, p. 454. Cf. *infra*, p. 9.

4. Dessau, 8373.

enregistre le souvenir, et que M. Paul Collart a eu le mérite de signaler ailleurs¹. Et, entre les divisions de ce double rappel, elle intercale l'indication chronologique qu'il comporte, qui revient souvent sur les épitaphes de la région² et qu'il nous faut maintenant atteindre sous les groupes AN·X·O.

Trop attentif à la fantaisie avec laquelle le lapicide avait distribué sa ponctuation à la ligne 3, où un point s'interpose à contresens entre le second T et l'I de TEPTIE, je m'étais trop pressé de considérer comme autant d'inutiles fioritures les points qui, à la droite de AN et à la gauche de CEKOYC, encadrent le X et l'O, et j'avais, au premier abord, étourdiment conseillé à M. Paul Collart de laisser aux deux caractères X et O, rapprochés par là même, leur valeur littérale : AN·XO = *an(no) cho*, c'est-à-dire *anno quo*. Une graphie de ce genre ne serait pas pour surprendre dans une transposition du latin en caractères grecs : en épigraphie latine, *quo* est souvent écrit pour *cui*³ ; et il arrive que le groupe *qu* y soit remplacé par la seule lettre *q*⁴, dont χ , à défaut du *koppa* tombé en desuétude, pourrait être un équivalent⁵. Mais cette leçon, que M. Paul Collart a courtoisement taxée d'approximative, a le tort rédhibitoire d'introduire une chronologie relative là où l'on attend la chronologie absolue qu'exige le contexte⁶ et qu'un peu de réflexion finira par découvrir.

Dans l'épithaphe salonicienne d'Apollonios et de Nikè que j'ai déjà citée, parce que, comme la nôtre, elle commence par le nom du mari

1. Collart, *Op. cit.*, p. 382. A vrai dire, cette coupe se vérifie même dans les inscriptions où le monument et la donation sont le fait du même personnage (cf. Dimitsas, n° 1058, p. 800 : *idem Lucius thiasis donavit*).

2. Cf. *infra*, p. 11, n. 1, les quatre épitaphes du territoire de Philippes qui sont datées, et le commentaire érudit qu'en a fait M. Perdrizet, *B. C. H.*, 1900, p. 307—309.

3. Se rappeler la confusion des copistes de Virgile transformant, à la fin de la IV^e Églogue, *qui non risere parentes* en *cui non risere parentes*, et voir l'épithaphe de Pétalè que j'ai commentée dans le *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France* (séance du 30 janvier 1929) : *quoi servile datum nomen erat Petale*.

4. Cf. Dimitsas, n° 1057, p. 799, l. 5—6 : *qor(um) redit(u) annu(o) Rosal(ibus) ad moniment(um) eor(um) vescentur*.

5. Noter à la l. 5 de notre épithaphe la transcription de *qui* en KY (PEAIKYT).

6. Les épithaphe de Philippes qui sont datées le sont avec une précision poussée parfois jusqu'à l'indication du mois. Cf. *infra*, p. 11, n. 1.

qui a construit le tombeau et se termine par la mention du donateur qui avait concédé le terrain, les deux parties de ce texte sont séparées par l'indication d'un nombre d'années qui implique une date précise : Ἀπολλώνιος Νεικᾶ τῇ ἰδίᾳ γυναικὶ μνείας χάριν ἔτους ζϞϩ δόντος τοῦ τόπου ... Λύκου¹.

Du groupe formé par le zèta, le koppa et le rho, Dimitsas a déduit, comme il se devait, le nombre 197, et il l'a correctement rapporté à l'année de l'ère locale où, à l'occasion de la mort de Nikè, fut érigée, sur le terrain donné par Lykos, le tombeau bâti par Apollonios. Dans ces conditions, puisque l'ère de Salonique se confondait avec l'ère de la province de Macédoine dont Salonique était la capitale, et que l'ère macédonienne la plus communément employée se compte du 15 octobre 148 av. J.-C.², l'inscription d'Apollonios, comme le deuil et les fondations qu'elle évoque, sont datés ensemble de 50—51 ap. J.-C., et nous devons conclure de là, par analogie, que dans l'inscription qu'Aliupaibes a fait graver en mémoire de Tertia, le groupe AN·X·O désigne, suivant la numération grecque, l'année d'une ère locale en usage à Philippes, au cours de laquelle Tertia, qui venait de décéder, fut honorée à la fois par la tombe que lui consacra Aliupaibes et par le don souscrit à sa mémoire par Secus, fille de Firmus. Voilà, désormais, qui est acquis : l'incertitude ne grève plus que la détermination de cette ère locale et l'ajustement au comput qui en procède des divers éléments de notre épitaphe.

Les gens de Philippes, en effet, ont pu calculer leurs années selon des ères concurrentes, celles définies par leur incorporation à la province romaine, et celles définies par les colonisations successivement implantées sur leur territoire, et la difficulté réside dans le choix de celle qui s'accorde le mieux avec l'ensemble de l'inscription où elle fut employée.

Incorporée à l'origine, et maintenue, à ce qu'il semble, perpétuellement, dans la province de Macédoine, la cité de Philippes a pu compter les années d'après l'ère provinciale. Nous écarterons tout de suite l'ère macédonienne, dite d'Auguste, non seulement parce qu'elle est de moindre usage, et parce que l'épitaphe de Tertia ne contient

1. Dimitsas, n° 399, p. 454.

2. Cf. Kubitschek, s. v. *Aera*, *P. W.*, I, c. 636—637.

point le nom d'Auguste, qui, abrégé ou développé, y figurerait nécessairement en pareil cas¹, mais parce que cette ère, commençant en 32 av. J.-C., le libellé de notre inscription, si on le ramenait à elle, aboutirait à une date si basse que l'énoncé suffit à l'éliminer par l'absurde : $an(no) XO = an(no) dclxx = 649$ de notre ère. Considérons plutôt l'ère commune de Macédoine, celle-là même que nous avons discernée sur l'épithaphe salonicienne d'Apollonios et de Nikè, et dont nous avons, plus haut, enregistré le début au 15 octobre 148 av. J.-C. L'année 670 déduite du développement $an(no) XO = an(no) DCLXX$ nous permet cette fois de remonter jusqu'en 523 de notre ère. Le bénéfice est certes appréciable, mais il ne saurait suffire à surmonter l'obstacle auquel se heurte invinciblement la combinaison d'une épithaphe païenne rédigée en latin et d'une date byzantine. La conclusion s'impose donc que si une ère provinciale a servi à Philippes comme à Salonique, ce n'est pas d'après elle que le rédacteur de l'épithaphe de Tertia a pu effectuer son calcul chronologique.

Force nous est, dès lors, de nous rabattre sur une ère proprement philippienne.

A notre connaissance, Philippes a été colonisée au moins trois fois : par les Amphipolitains en 356 av. J.-C.², et par les Romains en 42 et 30 av. J.-C.³. Dans le premier cas, nous serions autorisés à poser l'équivalence de tout à l'heure : $an(no) XO = an(no) dclxx$; et elle nous conduirait à l'an 315 ap. J. C. qui ne jure *a priori*, ni avec les termes, ni avec la paléographie de notre inscriptions. Malheureusement, rien ne nous assure de l'existence à Philippes d'une ère d'Amphipolis; et à supposer qu'elle y ait été un moment suivie, il est tout à fait déraisonnable de la prolonger près de trois siècles après les colonisations romaines. Coûte que coûte, nous voilà ramenés vers elles par le raisonnement, comme nous le sommes aussi par la ponctuation. En effet, dans toutes les transcriptions que nous avons adoptées jusqu'ici, nous avons donné au signe *X* sa valeur numérale de 600, et nous l'avons lié, en dépit des points qui l'encadrent, au signe *O* pareillement affecté

1. Ἔτος Σεβαστοῦ ou $an(no) Aug(usti)$. Sur cette ère, cf. Kubitschek, s. v. *Aera*, P. W., I, 640.

2. Collart, *Op. cit.*, p. 390.

3. *C. I. L.*, III, p. 126.

de sa valeur numérale de 70. Mais, d'une part, de l'erreur de ponctuation commise à la ligne 3, il serait illégitime de déduire que toute la ponctuation est capricieuse et doit être systématiquement et partout négligée. D'autre part, M. Perdrizet a démontré par certaines épitaphes de la région qu'il y avait une ère coloniale romaine de Philippes¹; et si, dans les textes qui s'y rapportent, rien ne la révèle spécifiquement, il n'en était pas moins opportun de la distinguer de l'ère provinciale romaine en vigueur à Philippes comme dans toute les autres cités de la Macédoine. Aux dates marquées *an(no) pr(ovinciae)* ont dû, régulièrement, s'opposer les dates marquées *an(no) c(oloniae)*. En comprenant le sigle *X*, non plus comme un chiffre, mais comme une lettre — le sigle de *coloniae* —, nous tiendrons et rendrons compte, tout ensemble, comme il se doit, des points séparatifs qui l'accostent, et de l'obligation où nous sommes de souligner le caractère strictement local et romain de la chronologie adoptée. Assurément le sigle correct de „*colonia*” serait un *K* et non un *X*, puisque, normalement, *colonia*, en grec, se traduit par *κολωνία*. Mais, d'une part, il est arrivé, en latin, que le mot *colonia* fût abrégé même sur des monnaies officielles, non par la lettre *c*, mais par la lettre *q* : *q(uolonia)*². D'autre part, si, en grec, *K* est souvent remplacé par *X*³, alors que la permutation inverse est beaucoup plus rare⁴, le son du *C* latin, comme le constatait le grammairien Terentius Scaurus, se rendait souvent par le son grec, non du *K*, mais du *X* : *c cum χ quoque graeca littera consentit, unde quidam coronam nonnulli choronom dixerunt*⁵. On trouve couramment dans les inscrip-

1. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 307—309, a édité les textes décisifs suivants :

1. ἔτους θϩρ | Ἀρτεμισίου ε' | Μάνταδα | Γουσίδος | θυγάτηρ.
2. ἔτους σισ' μήνος Ἀρ[ε]μισίου κη' Μάντος Μέ[ε]του ἔτων με' ἥρωσ χαίρε.
3. ἔ|τους ενο' [Δίο]|υ ζ' Μάντα[ε] Διο]νυσίου ἔτων ξ' ἥρωσ χαίρε.
4. ἔτους γ|ρ' μηνός | Δείου ακ' | Σαιδείλας Διοσκουρίδου ἥρωσ χαίρε.

Comme l'a prouvé M. Perdrizet, la paléographie s'oppose à ce que ces dates soient comptées comme le voulait M. Franz Cumont d'après l'ère macédonienne de 148 av. J.-C. Elles se rapportent à l'ère coloniale de 30 av. J.-C.

2. Cf. *Thesaurus Linguae Latinae*, s. v. *Colonia*, III, c. 1698 et l'exemple topique, donné par l'article d'Hübner, auquel renvoie la notice, de *q(uolonia) Iulia Ilici*. Or *ch* se rend souvent par *qu* en latin (cf. Dessau, 8521).

3. Boudreaux, *Indices des I. Gr. ad. R. R. P.*, I, p. 671.
4. Cf. Henry, *Indices des I. Gr. ad. R. R. P.*, III, p. 680.
5. Cf. *Thesaurus Linguae Latinae*, s. l. c., III, c. 1, citant Scaurus.

tions latines des exemples de cette assimilation : *sarchophagus* pour *sarcophagus*¹, *Tarracho* pour *Tarraco*², et au lieu du sigle *C*, c'est le groupe *CH* qui habituellement abrège le mot *cohors*³. La lecture *an(no). ch.o=an(no) ch(oloniae) lxx* semble donc de toutes la plus satisfaisante, et l'épithaphe, de *Tertia* se trouverait par là même, rapportée, soit à l'an 29 de notre ère, si l'on parlait de la colonie romaine de 42 av. J.-C., soit, plutôt, à l'an 41 de notre ère, si l'on parlait, comme il est préférable⁴, de la colonie de 30 av. J.-C.

Je vois les objections qu'on ne manquera pas de diriger contre une telle conclusion : l'une tirée de l'interdiction qui, jusqu'au règne de *Nerva* (96—98 ap. J.-C.), empêcha les cités de recevoir des dons et legs ; l'autre de l'écriture de notre texte où la profusion des lettres „lunaires” témoigne en faveur d'une gravure d'un siècle au moins plus récente. A dire vrai, elle ne m'apparaissent ni l'une ni l'autre comme dirimantes, puisque, groupés en un collège funéraire, les *vicani Satriceni* auraient pu échapper aux rigueurs de la législation qui les atteignit comme agglomération politique, et que, dès la fin du II^e siècle avant notre ère, les exemples abondent des formes d'€̄, de C, d'Ϟ qui garnissent exclusivement l'épithaphe de *Tertia*⁵. Néanmoins elles sont sérieuses et mieux vaut y échapper par une légère correction de texte. J'avais d'abord imaginé de substituer au nom de femme *CEKOYC* qu'on lit sur la pierre une forme voisine *€KOYC* et de lire, par un simple déplacement de ponctuation : *AN·X·OC·€KOYC* = *an(no) c(h)(oloniae) cclxx Ecus...* ; mais mon élève et ami, M. Gagé m'a fait justement observer que le nom féminin *CEKOYC* est encore mieux attesté en Thrace que M. Collart

1. Dessau, 8156.

2. *Ibid.*, 1376.

3. Cf. Cagnat, *Cours d'Épigraphie latine*⁴, p. 416 et *C. I. L.*, III, 3324, 3675, 5449.

4. Puisqu'elle a duré : c'est ce qu'a fait M. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 307—308.

5. Voir, à ce sujet, les remarques concordantes des manuels d'épigraphie grecque de Salomon Reinach, p. 204, et de Larfeld, p. 533—536. Certains alphas de notre épithaphe sont privés de barre interne conformément à un type généralement abandonné vers l'ère chrétienne. Mais on aurait tort de déduire de cette particularité une présomption d'archaïsme. Les A sans barre doivent, en réalité, procéder des A latins également sans barres que nous offre couramment l'épigraphie de la fin du II^e siècle et du III^e siècle ap. J.-C.

ne le suppose¹. Je supposerai donc une haplographie suggérée, soit par le *sigma* qui commence le nom de $\text{C}\epsilon\text{K}\text{O}\text{Y}\text{C}$, si l'on admet que, dans l'énoncé de la date, les centaines étaient exprimées les dernières, comme d'habitude², soit par la ressemblance du *sigma* lunaire avec l'*omicron* ($C=O$), si l'on admet que, dans l'énoncé de la date, les centaines aient été exprimées les premières, comme dans le total des deniers effectué à la ligne 6. Dans le premier cas, on restituera : $\text{AN}\cdot\text{X}\cdot\text{O}[\text{C}]\cdot\text{C}\epsilon\text{K}\text{O}\text{Y}\text{C}$. Dans le second, $\cdot\text{AN}\cdot\text{X}\cdot[\text{C}]\text{O}\cdot\text{C}\epsilon\text{K}\text{O}\text{Y}\text{C}$. Dans les deux cas on développera : *an(no c<h>(oloniae) [cc]lxx Secus*, etc.

Du même coup, toutes les difficultés sont résolues ; et l'on est directement fondé à dater de 229 ap. J.-C., si l'on opte pour l'ère de la première colonisation de Philippes, ou mieux de 241 ap. J.-C., si l'on se réfère à l'ère de la durable colonisation de 30 av. J.-C.³, l'épithaphe de Tertia que nous avons conservée, l'érection du monument que voua à la défunte son mari Aliupaibes, et jusqu'à la fondation précise dont ce décès suggéra l'initiative à Secus, fille de Firmus⁴.

En ce qui concerne cette libéralité, M. Paul Collart a bien vu qu'elle consistait en une somme de 140 deniers, qu'elle était destinée, collectivement, aux *vicani Satriceni*, et qu'elle devait payer la célébration annuelle d'une *parentatio*. Le tout est de savoir ce qu'il faut entendre par cette fête, et à quel moment de l'année en était fixé le retour périodique. D'après M. Paul Collart, elle se serait passée chaque année le 10 jour avant les kalendes de juin, c'est-à-dire le 23 mai, et elle aurait coïncidé avec les *Rosalia*, cette solennité des morts attestée sur le territoire de Philippes ou les territoires voisins par cinq autres inscriptions⁵ et inscrite précisément à cette place dans le calendrier de Philocalus⁶. Mais je ne puis, en aucune manière, me rallier à cet avis. En épigraphie latine, il n'y a pas deux façons de déterminer les quantièmes : les noms

1. Cf. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 310 : *uxori suae Secu...*

2. Voir les notations chronologiques des quatre épithaphes datées qui ont été retrouvées dans la région de Philippes : Perdrizet, *Op. cit.*, p. 307—309 (cf. *supra*, p. 11, n. 1).

3. Cf. *supra*, p. 10.

4. La date de la donation aux *vicani Satriceni* coïnciderait, à peu de chose près, avec le rescrit impérial concédé par Gordien III aux *vicani* de Skaptopara.

5. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 306, 310, 312, 314, 322.

6. Cf. P. Collart, *Op. cit.*, p. 389.

des mois ne précèdent point, ils suivent ceux des césures mensuelles, kalendes, nones, ides, par rapport auxquelles les quantièmes sont définis. Obligatoire pour tous, cette notation s'impose plus rigoureusement encore quand le quantième est calculé sur les kalendes, c'est-à-dire sur le premier jour d'un mois qui n'est pas le sien. En outre, si vraiment le rédacteur de l'inscription avait songé à un jour calculé sur les kalendes du juin, il aurait inscrit IOYN=*Iun(ias)* après le mot *kalandas*. Il n'aurait pas détaché en avant et à développer au génitif, des sigles destinés dans sa pensée à représenter le mois de juin : *m(ensis) I(unius)*, mais également susceptibles d'être rapportés soit au mois de juillet : *m(ensis) I(ulius)*, soit au mois de janvier : *m(ensis) I(anuarius)*. J'avais pensé tout de suite à l'abréviation *m(anibus) i(nferis)* datif pluriel régi et requis par l'impersonnel *parentetur*¹, et j'avais fait part à M. Paul Collart de cette suggestion. Il l'a écartée, comme les autres, tout en se gardant de légitimer par des exemples qui lui manquent un dédain qu'elle ne justifie pas. Il lui eût été facile, en effet, de trouver, soit en tête de stèles funéraires macédoniennes, soit dans le corps d'épithaphes italiennes, cette formule à peine modifiée : *d(is) i(nferis) m(anibus)*², — *ex usuris praestetur d(is) i(nferis) m(anibus)*³. Pourquoi donc a-t-il laissé tomber des références aussi claires pour sauver un libellé incorrect autant qu'insolite dont il ne trouvait pas ailleurs de références ?

Parce que, sans nier un instant que le mot *kalandae*, employé seul, se suffisait à lui-même et équivalait alors aux kalendes par excellence, c'est-à-dire aux kalendes de janvier, qui inauguraient l'année,⁴ il n'a pu se détacher des *Rosalia* de Philippes, et hypnotisé par elles, a voulu, à tout prix, les faire coïncider avec la fête que M. Piganiol

1. C. I. L., XI, 1421 : *ut[ique] eo die quodannis publice manibus eius parentetur*.

2. Dimitsas, n° 1058, p. 800.

3. Dessau, 8368.

4. Sur cet emploi κατ' ἐξοχήν, cf. Wissowa, *P. W.*, c. 1562 : *Kalendae, schlecht thin die Kalendae Ianuariae*. Aux textes cités par cet auteur (C. I. L., VI, 33885 et Libanius *Or.*, IX, 1053), ajouter Plut., *Cic.*, 2, et Eunape, *V. Max.*, 113 : ἡ τρίτη δὲ τὴν ἡμέρα τῶν καλανδῶν ἄς οὕτως Ἰανουαρίας ἡμέρας Ἑρωμαῖοι προσονομάζουσιν. On notera que, dans ces textes grecs, l'e de *Kalendas* est représenté normalement, comme dans notre épithaphe et, habituellement dans les inscriptions semblables, par un α.

lui avait signalée dans le calendrier de Philocalus. Que n'a-t-il regardé d'un peu plus près, et le texte de Philocalus, et les inscriptions, de Philippines ou d'ailleurs, relatives aux *Rosalia*? C'est qu'il y a rosalia et rosalia. Les rosalia dont parle Philocalus au dix des kalendes de juin n'ont rien de funéraire. Ce jour-là, dit-il, le *macellum* se couvre de roses. C'est une fête corporative pour les bouchers, une liesse de quartier autour de leur *macellum* : *X kal(lendas) Iun(ias) macellus (sic) rosa sumat*¹. Elle n'a rien à voir avec la cérémonie funèbre qui aura lieu, chaque année, près de la tombe de Tertia au *vicus Satricenorum*. Considérons maintenant les inscriptions qui mentionnent les *Rosalia* funéraires. Elles y apparaissent comme une fête mobile dont la date varie avec les climats et les usages locaux : tantôt le 22 mars — *v id(us) mai(as)*² ; tantôt le 21 mai — *xii kal(endas) iun(ias)*³ ; tantôt le 24 mai⁴, tantôt le 1^{er} juin⁵, tantôt le 20 juin⁶, tantôt le 1^{er} juillet⁷. Dans la même localité, il semble que les *Rosalia* se déplaçaient d'année en année selon que la floraison était plus ou moins avancée. Dans les épitaphes de la région de Philippines, les donateurs s'abstiennent de fixer une date précise aux rosalia qu'enrichissent leurs donations. Et ce silence a son éloquence que soulignent, et une inscription d'Italie, où il n'est question, avec une élasticité préméditée, que du mois de juillet à la saison des roses — *tempore Rosal(iorum) Iulio*⁸ — et une épitaphe de Tomi qui fut mise en place le 9 juin en une année où les *Rosalia* tom-

1. On comparera, dans le férial de Capoue : *iii id(us) mai(as) rosaria amp(h)itheatri*. Ces lignes étaient déjà composées en premières épreuves quand j'ai eu connaissance, par une communication de M. Rostovtseff, à la Séance de l'Académie des Inscriptions du 30 juin 1933, d'un calendrier de la xx-e Cohorte des Palmyréniens, à Doura, sous Alexandre Sévère, où figurent des *Rosalias signorum*, c'est-à-dire des rosalia qui consistaient à couronner de roses les *signa* militaires, et qui, elles non plus, n'avaient rien de funéraire.

2. *C. I. L.*, VI, 10234.

3. *C. I. L.*, VI, 10239.

4. *Inscr. v. Pergamon*, n° 374.

5. *C. I. L.*, III, 3893.

6. *C. I. L.*, X, 444.

7. *C. I. L.*, XI, 132. Cf. les références groupées par Nilsson, s. v. *Rosalia*, *P. W.*, IA, c. 1111 et suiv.

8. *C. I. L.*, V, 5272.

bèrent ce jour-là : *patri benemerenti posuerunt v idus Iunias ob [d]ie(m) Rosaliorum*¹. De la simple comparaison des textes qui s'offraient à son enquête, M. Paul Collart aurait dû déjà inférer que, rapportée à un quantième invariable, la fondation instituée pour les *vicani Satriceni* n'avait guère de chances de concerner les *Rosalia*.

Aussi bien l'épithaphe en discussion ne nomme-t-elle pas les *Rosalia*, qui, pourtant, sont mentionnées en toutes lettres sur nombre d'autres documents de provenances voisines, et qu'il eût été si aisé à son rédacteur d'évoquer par des expressions semblables : *uti Rosalibus vescentur*² — *uti adaiant Rosalibus*³. Elle ne nous parle que des *Parentalia*, et les *Parentalia* ne se confondent point avec les *Rosalia*. Celles-ci enveloppent, si l'on veut, une forme de *parentatio*⁴. Mais la *parentatio* des *Parentalia* en demeure distincte. Les deux vocables sont employés à bon escient, chacun avec son acception propre, dans deux épithaphes thraces dont on ne saurait, sans erreur, interchanger les rédactions : *παρακαύσουσιν[μοι] ῥόδους*⁵ — *παρακαύσωσί μοι Παρρενταλίους*⁶.

Sur des épithaphes d'Italie ils sont rapprochés de telle sorte qu'il devient impossible de les identifier : *Parental(ia) et Rosa(lia) quotann(is) ad sepulcrum celebrent*⁷ ; *item diebus Parentaliu(m) et Rosal(iorum)*⁸. Puisque la somme abandonnée par Secus, fille de Firmus, sur l'épithaphe de Tertia est affectée à la cérémonie des *Parentalia* — *ut parentetur* —, avant de l'identifier à des rosales sur lesquelles le texte est muet, il

1. *C. I. L.*, III, 7576 ; cf. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 304. Rapprocher de ce texte : *C. I. L.*, VI, 10239 : *vii Kal(endas) Iun(ias) die Rosationis* ; *C. I. G.*, 3754 (à Nicée) Perdrizet, *Op. cit.*, p. 302 : ✕ ΒΦ ἐπὶ τῷ ῥοδίξεισθῶ αὐτόν et *C. I. L.*, III, 7876 : *die Rosaliorum* (sans autre spécification).

2. *C. I. L.*, III, 703 = Perdrizet, *Op. cit.*, p. 312 = Dimitsas, n° 1057, p. 799.

3. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 310 = Dimitsas, n° 1056, p. 798. Cf. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 305 : *παρακαύσουσιν μοι ῥόδοις κα[τ] ἔτος*].

4. Voir la disjonction impliquée par *C. I. L.*, VI, 9626 : *parentalis ✕ xiis, flos rosa xv*.

5. Perdrizet, *Op. cit.*, p. 305.

6. *Ibid.*, p. 321.

7. *C. I. L.*, XI, 1436.

8. *C. I. L.*, V, 4489. On rapprochera de ce dernier texte particulièrement probant à cause du pluriel *diebus*, *C. I. L.*, VI, 10248 et Dessau, 8373 : *ut ex eius sum(mae) red(itu) Rosa(lia) et Paren(talia)..... sibi om(nibus) an(nis) in perpetuum procurentur* ; cf. aussi les textes cités par M. Paul Collart, *Op. cit.*, p. 386. (*C. I. L.*, V, 4106, 4410 ; VI, 9226).

convient donc de se demander si la date à laquelle elle est célébrée ne cadre point justement avec celle des *Parentalia*.

Or, à examiner avec attention le matériel épigraphique où s'en dessinent les principaux traits, la fête des *Parentalia* semble bien avoir, suivant les cas, revêtu un double aspect : privé et public. Privée, elle se célèbre au jour anniversaire du décès de celui ou de celle aux mânes de qui elle était consacrée : c'est le cas, notamment, des *Parentalia* que les citoyens de Pise dédièrent à la mémoire de Caius César¹. Publique, elle a lieu, pour tous les morts, à une date uniformément préétablie, et, comme telle, inscrite dans les calendriers. A la campagne, sous l'Empire, celle des ides de février a prévalu²; et c'est la seule qui figure dans les ménologes antiques où, par contre, les *Larentalia* n'ont pas laissé de trace. A Rome, au contraire, cet usage a été concurrencé, à partir de 138 av. J.-C., par un autre qui consistait à faire coïncider la célébration commune des *Parentalia* avec la fête des *Larentalia*, où des sacrifices étaient offerts, le dix des kalendes de janvier — *X kalendas Ianuarias* —, soit le 23 décembre, à Acca Larentia, la mère des Lares³. Wissowa a parfaitement rendu compte de cette divergence, ou plutôt de cette dualité chronologique⁴. En tant que fête des morts, les *Parentalia* gardaient quelque chose de la vertu des cérémonies purificatoires par lesquelles, au seuil de l'an nouveau, les esprits malfaisants étaient chassés de la cité. Aussi longtemps qu'à Rome les consuls entrèrent en charge le 1^{er} mars, la fixation des *Parentalia* en février leur maintint cette efficacité, puisque, à la suite de lustrations qui avaient valu son nom au mois de février — *februarius* vient de *februus*, adjectif sabin qui signifie purification⁵ —, le 1^{er} mars marquait le commencement de

1. C. I. L., X, 1421.

2. C'est à ces *Parentalia* que se rattache la fête qui en marquera en quelque sorte la clôture et dont la vogue ira croissant, de la *kara cognati* (C. I. L., VI, 1034 : *VIII kalendas*, *die Karae cognationis*). Sur les rapports des *Parentalia* avec les *Florealia* du 21 février, cf. Ovide, *Fastes*, II, 932 et suiv.

3. Cf. la citation, empruntée par Macrobe à Caton (*Sat.*, I, 10), que me signale M. Gagé : *Larentalia*, *annua parentatio*, et ces textes sur lesquels j'aurai à revenir de Cic., *De leg.*, II, 54 et de Plutarque, *Qu. Rom.*, 34.

4. Wissowa, *Religion u. Kultus der Römer*², p. 233.

5. Cf. Ernout-Meillet, *Dict. étymologique de la langue latine*, s. v. *februus*, p. 326.

l'année civile comme celui de l'année religieuse. Mais on sait qu'à partir de 153 av. J. C., les consuls contractèrent l'habitude d'assurer leurs fonctions le 1^{er} janvier¹. Si l'on voulait que les *Parentalia* conservassent dans la Ville leur bienfaisante influence sur toute la durée du nouveau consulat, il fallait les reporter au mois de décembre. L'initiative attribuée au consul D. Iunius Brutus par Cicéron, puis par Plutarque, répondait à cette nécessité². La coutume, qu'il instaura, d'accomplir les *Parentalia* le jour des *Larentalia*, lui a survécu dans Rome, comme l'atteste la question que se pose Plutarque³, et comme en a, d'autre part, témoigné Ovide, dans ses *Fastes* :

*Vester honos veniet cum Larentalia dicam :
Acceptus geniis illa december habet*⁴.

Et c'est de Rome que les colons de Philippes l'ont, en 30 av. J.-C., transportée dans leur nouvelle résidence. Plus tard, les Thraces de la contrée, si mince et fragile que fût devenue leur romanisation, y demeurèrent fidèles, et au III^e siècle de notre ère, c'est encore pour cette date du X des kalendes (de janvier), c'est-à-dire du 23 décembre — *decimo kalendas* — que Secus, fille de Firmus, a prévu, dans sa patrie, le retour annuel de la fête locale des *Parentalia*, dont ses libéralités, consenties aux *vicani Satriceni*, en mémoire de Tertia, femme d'Aliupaibes, allaient étoffer le programme. Il y a là, dans la région de Philippes, un indice de plus de ces survivances tenaces, léguées à leurs lointains successeurs par les immigrés romains, que M. Perdrizet dans son remarquable article du *B. C. H.* sur les *Rosalia*, a si bien mises en lumière; et nous pouvons, sans crainte désormais, lire et traduire ainsi qu'il suit l'épithaphe thraco-gréco-latine dont M. Paul Collart nous a révélé l'existence :

„*Aliupaibes, Zei | pala (filius) uxori Ter|ti[a]e su[a]e fecit an-
(no) | c(h)(oloniae) [cc] lxx. Secus, Firmi | filia, reliquit vicani | bus*

1. Bloch-Carcopino, *Histoire romaine*, p. 44.

2. Cicéron, *De leg.* II, 54; Plutarque, *Qu. Rom.*, 34. Cf. *supra*, p. 17, n. 3.

3. Plutarque, *ibid.*

4. Ovide, *Fastes*, III, 57—58.

U N E É P I T A P H E T H R A C E

(sic!) *Satricenis (denarios) cxi ut m(anibus) i(nferis) decimo ka / landas parentetur*".

„Aliupaibes, fils de Zeipalas, à sa femme légitime Tertia a fait (ce monument) en l'an de la colonie 270(=241 ap. J.-C.). Secus, fille de Firmus, a abandonné aux *vicani Satriceni* 140 deniers pour que soit offerte aux mânes infernaux, le 10 des kalendes (de janvier), la célébration des *Parentalia*".

JÉRÔME CARCOPINO

Membre de l'Institut
Professeur à la Sorbonne

